



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-056

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-07-26-002 - KM_C224e-20180727105650 (6 pages) Page 4

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-07-25-001 - Commission nationale d'aménagement commercial (1 page) Page 11

43-2018-07-24-001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (1 page) Page 13

43-2018-07-13-008 - PA 2018 AVENANT 1 (1 page) Page 15

43-2018-06-06-003 - SKM_C25818071310290 (2 pages) Page 17

43-2018-07-10-013 - SKM_C25818071811370 (2 pages) Page 20

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-17-010 - abrogation d'un arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 23

43-2018-07-20-001 - Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) pour la conception de la maîtrise d'oeuvre et l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale (2 pages) Page 25

43-2018-07-23-001 - ARRETE n° CAB-BER 2018 – 44 du 23 juillet 2018 portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N° E 03 043 0002 0 (2 pages) Page 28

43-2018-07-17-011 - arrêté portant abrogation dans le domaine funéraire (1 page) Page 31

43-2018-07-18-002 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 33

43-2018-07-17-009 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 35

43-2018-07-24-002 - arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2018-160 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une compétition sportive motorisée, de type course sur prairie de motos et quads, le dimanche 5 août 2018 sur la commune de Saint Maurice de Lignon (5 pages) Page 37

43-2018-07-26-001 - Arrêté SG/COORDINATION n°2018-38 portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX, directrice par intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (3 pages) Page 43

43-2018-06-29-008 - PREFECTURE (10 pages) Page 47

43-2018-07-17-006 - PREFECTURE (1 page) Page 58

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-07-23-002 - arrêté composition ODNC 23072018 (2 pages) Page 60

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-25-003 - Décision tarifaire CPOM ADAPEI (4 pages) Page 63

43-2018-07-24-004 - Décision tarifaire CPOM PEP 43 LE PUY EN VELAY (4 pages) Page 68

| | |
|--|---------|
| 43-2018-07-20-004 - Décision tarifaire IME Les Cévennes LE PUY EN VELAY (3 pages) | Page 73 |
| 43-2018-07-20-003 - Décision tarifaire Institut Marie Rivier LE PUY EN VELAY (3 pages) | Page 77 |
| 43-2018-07-20-002 - Décision tarifaire MAS Les Cèdres BEAUX (3 pages) | Page 81 |
| 43-2018-07-24-003 - Décision tarifaire SAMSAH Après LE PUY EN VELAY (2 pages) | Page 85 |
| 43-2018-07-25-002 - Décision tarifaire MAS Vellavi SAINT PAULIEN (3 pages) | Page 88 |
| 43-2018-07-17-008 - IME SYNERGIE LE CHAMBON SUR LIGNON (3 pages) | Page 92 |

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-26-002

KM_C224e-20180727105650

Niveaux de sécheresse et restrictions de l'usage de l'eau



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2018 – 242 du 26 juillet 2018
portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau
dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur et Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 214-7, L 214-18, L 215-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2017-086 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- Vu la réunion du comité des usagers de l'eau du 18 juillet 2018 ;

Considérant la situation de la sécheresse dans le département de la Haute Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}. Les niveaux de sécheresse des zones du département de la Haute-Loire sont arrêtés comme suit :

| ZONE | NIVEAU |
|--|---------------|
| 1 Lit mineur Allier et 100 m des deux berges | vigilance |
| 2 Allier aval | vigilance |
| 3 Allier moyenne | vigilance |
| 4 Allier amont | vigilance |
| 5 Allagnon | vigilance |
| 6 Lit mineur Loire et 100 m des deux berges | vigilance |
| 7 Loire aval | vigilance |
| 8 Loire moyenne rive gauche | vigilance |
| 9 Loire moyenne rive droite | vigilance |
| 10 Haut-Lignon | vigilance |
| 11 Borne | vigilance |
| 12 Loire amont | vigilance |
| 13 Dorette | vigilance |

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

La localisation des zones figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions des usages de l'eau, définies par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié dans la presse locale et affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies du département.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète d'Yssingeaux, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 26 JUIL. 2018

Pour le préfet,
Le Directeur

François GORIEU

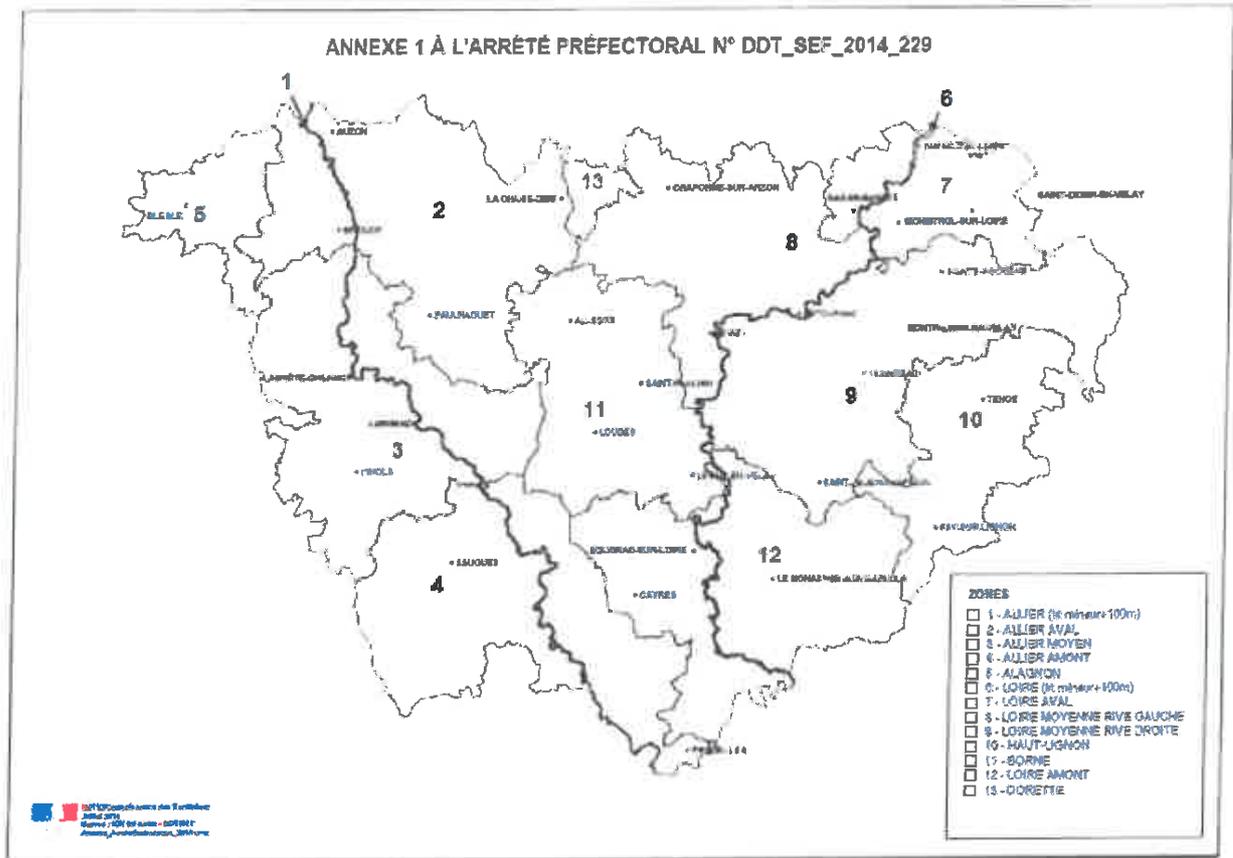
Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques

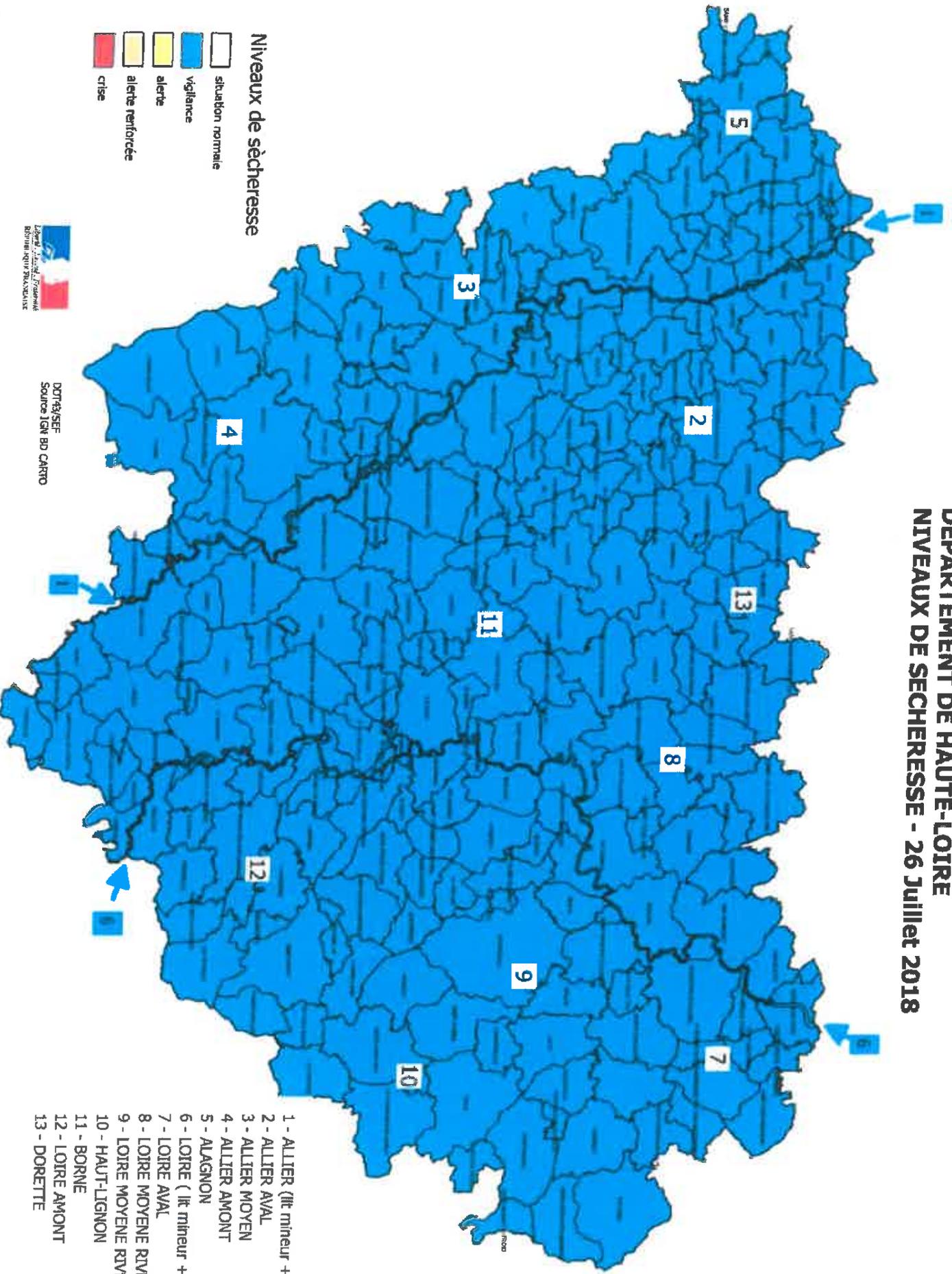


Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ANNEXE 2

| NIVEAUX DE SECHERESSE | MESURES DE RESTRICTIONS |
|------------------------------|---|
| 1 : VIGILANCE | <p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p> |
| 2 : ALERTE | <p>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières. |
| 3 : ALERTE RENFORCEE | <p>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'irrigation des prairies, ➤ l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, ➤ l'arrosage des terrains de sports de toute nature, ➤ l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, ➤ les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , ➤ l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, ➤ le remplissage en eau des piscines des particuliers, ➤ le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), ➤ le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) ➤ l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières. |
| 4 : CRISE | <p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p> |

DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE NIVEAUX DE SECHERESSE - 26 JUILLET 2018



Niveaux de sécheresse

- situation normale
- vigilance
- alerte
- alerte renforcée
- crise

- 1 - ALLIER (lit mineur + 100 m)
- 2 - ALLIER AVAL
- 3 - ALLIER MOYEN
- 4 - ALLIER AMONT
- 5 - ALAGNON
- 6 - LOIRE (lit mineur + 100 m)
- 7 - LOIRE AVAL
- 8 - LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
- 9 - LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
- 10 - HAUT-LIGNON
- 11 - BORNE
- 12 - LOIRE AMONT
- 13 - DORETTE



DDT43/SEF
Source IGN BD CARTO

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-25-001

Commission nationale d'aménagement commercial

Avis de la CNAC du 21-06-2018 - Extension hypermarché AUCHAN à Brives-Charensac

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial

Réunie le 21 juin 2018, la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Loire du 26 mars 2018, favorable au projet d'extension de 300 m² d'un ensemble commercial, par l'extension de la surface de vente d'un hypermarché « Auchan » sur la commune de Brives-Charensac, et a émis un avis favorable au projet.

Le préfet

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-24-001

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial

Mardi 11 septembre 2018

14 h 30 : Extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement des magasins « Intermarché » et « Bricomarché » au Chambon-sur-Lignon.

15 h 00 : Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de puériculture et vêtements pour enfants à Yssingaux

Lundi 17 septembre 2018

14 h 30 : Création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Action » au Puy-en-Velay.

Le Préfet

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-13-008

PA 2018 AVENANT 1

Commission d'Amélioration de l'Habitat du 13/07/2018
AVENANT N° 1 au programme d'actions (PA) 2018

L'avenant n° 1 porte sur 2 points :

- 1 – pièces à produire pour les projets situés en périmètre « monument historique »
- 2 – le conventionnement sans travaux

⇒ **Projet situé en périmètre « monument historique » (page 16 du PA)**

La condition particulière relative aux pièces à fournir lors du dépôt de la demande de subvention pour les projets situés en périmètre « monument historique » est supprimée.

Désormais, il sera réclamé les pièces ci-après pour **les seuls projets situés en secteur sauvegardé (plan de sauvegarde et de mise en valeur du PUY-en-VELAY) :**

- demande de permis de construire ou de déclaration préalable comportant le descriptif des travaux,
- l'arrêté de permis de construire ou de déclaration préalable accompagné d'une copie de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

⇒ **Le conventionnement sans travaux**

Version du programme d'actions publié au RAA le 13/04/2018

Les logements doivent être situés dans des bourgs desservis par des commerces, des services de proximité et de transport en commun.

Version modifiée par l'avenant n° 1 pour ce qui concerne la localisation géographique (les autres conditions particulières ne sont pas modifiées)

Les logements doivent être situés dans des bourgs desservis par des commerces, des services de proximité et de transport en commun.

Toutefois, sur le territoire de l'ancien périmètre de la communauté d'agglomération du PUY-en-VELAY, au titre de l'OPAH en cours (28 communes), une convention sans travaux sera également possible dans les villages importants situés à proximité immédiate d'un bourg desservi par les commerces et les services et/ou d'une route importante, **à condition que le projet bénéficie d'une aide de la CAPEV (condition obligatoire) et/ou fasse l'objet d'un contrat d'intermédiation locative avec La Clé 43.**

Le présent avenant est adopté par la CLAH du 13/07/2018 et sera applicable dès sa publication au RAA.

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-06-003

SKM_C25818071310290

arrêté désignation membres de la commission paritaire des baux ruraux



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE DDT n° 2018-026

désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, article L 492-2 et L 492-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, article R 461-3,

Vu l'ordonnance désignant les assesseurs du Tribunal paritaire des baux ruraux du Puy-en-Velay du 26 février 2018,

Vu l'instruction technique du Ministère de l'agriculture du 6 octobre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE :

Article 1er : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est constituée ainsi qu'il suit dans le département de la Haute-Loire :

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur départemental des Territoires ou son représentant,
- Le président de la Chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Confédération paysanne de la Haute-Loire ou son représentant,
- Le président de la Coordination rurale ou son représentant,
- Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Haute-Loire ou son représentant,
- Le président des Jeunes agriculteurs de la Haute-Loire ou son représentant,
- Le président de la section des bailleurs des baux ruraux de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
- Le président de la section des fermiers et des métayers de la Fédération départementale des syndicats agricoles ou son représentant,
- Le président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant,
- Des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs désignés par ordonnance de la Cour d'appel de Riom du 26 février 2018 dont les noms suivent :

• **Catégorie BAILLEURS :**

4 membres titulaires : - M. JOUVE Yves – Rilhac – 43300 SIAUGUES-SAINTE-MARIE
- M. DE VEYRAC Emmanuel – Le Thiolent – 43320 VERGEZAC
- M. MARTEL Félix – Chazelle – 43800 ROSIERES
- M. COUTANSON René – 11, route de Retournac – 43500 CRAPONNE/ARZON

• **Catégorie PRENEURS :**

- 4 membres titulaires : - M. CROZE Pascal – La Raymondière – 43330 PONT-SALOMON
- M. SOLEILHAC Aymeric – 1, Impasse des Lavandières – 43270
VERNASSAL
- Mme VALLON Dominique – Montgieux – 43100 MERCOEUR
- M. DOUX Jean-Yves – La Pénide – 43450 ESPALEM

Article 2 : L'arrêté DDT n° 2010-042 du 22 février 2010 désignant les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés ; chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire et notifié aux membres intéressés.

Le Puy en Velay, le **26 JUIN 2010**



Yves ROUSSET

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-07-10-013

SKM_C25818071811370

Arrêté modifiant représentants des organisations syndicales de la CDOA



Préfet de la Haute-Loire

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n°2018-032 portant modification des représentants des organisations syndicales de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

**Le PREFET de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1, R.313-2, R313-5 et R313-6 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DAI n° 95-2349 du 26 juin 1995 modifié par l'arrêté préfectoral DAI n° 98-2347 du 25 septembre 1998 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes et commissions départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-035 du 24 août 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le point 9 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-035 du 24 août 2016 est modifié comme suit :

9. Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

| Titulaires | Suppléant | Suppléant |
|---|--|--|
| M. Thierry CUBIZOLLES FDSEA Haute-Loire | M. Christophe MICHEL FDSEA Haute-Loire | M. Yannick FIALIP FDSEA Haute-Loire |
| Mme Claire SOUVETON FDSEA Haute-Loire | M. Didier HUGONI FDSEA Haute-Loire | Mme Claudine PASTRE FDSEA Haute-Loire |
| M. Philippe CHATAIN FDSEA Haute-Loire | M. Serge GIBERT FDSEA Haute-Loire | M. David MALLET FDSEA Haute-Loire |
| M. Vincent REBELLER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire | M. Mikael VACHER Jeunes Agriculteurs Haute-Loire | M. Etienne DE VEYRAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire |
| M. Anthony FAYOLLE Jeunes Agriculteurs Haute-Loire | M. Aymeric SOLEILHAC Jeunes Agriculteurs Haute-Loire | M. Guillaume REDON Jeunes Agriculteurs Haute-Loire |
| M. David CHAMARD Confédération Paysanne Haute-Loire | M. Olivier VACHERON Confédération Paysanne Haute-Loire | M. Denis BONNETON Confédération Paysanne Haute-Loire |
| M. Fabien VOLLE Coordination Rurale | M. Fabien GARNIER Coordination Rurale | - |
| M. Gérard GROS Coordination Rurale | M. Pascal PELISSIER Coordination Rurale | - |

Article 2

Le point 16 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-035 du 24 août 2016 est modifié comme suit :

16. Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

| Titulaires | Suppléant | Suppléant |
|--|---|---|
| M. Renaud DAUMAS Réseau écologie nature | M. Denis BRUAND Réseau écologie nature | - |
| M. Louis GARNIER Fédération des chasseurs de Haute Loire | M. Georges POTS Fédération des chasseurs de Haute Loire | M. Antoine LARDON Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique |

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 10 JUIL. 2018


Yves ROUSSET

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-17-010

abrogation d'un arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire

arrêté portant abrogation dans le domaine funéraire suite à la fermeture d'une agence



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Sous – préfecture d'Yssingeaux

Pôle territoires

ARRÊTÉ B 2018 – 142 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2014/69 du 31 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2018 transmis par Monsieur Didier BAY, gérant de la société Pompes Funèbres BAY Didier ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DIPPAL/BEAG n°2014/69 du 31 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Yssingeaux, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux
Pour la sous-préfète absente
la sous préfète de Brioude

Véronique MARTIN SAINT LEON

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-20-001

Arrêté autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingeaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) pour la conception de la maîtrise d'oeuvre et l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/93 du 20 juillet 2018 autorisant la pénétration dans les propriétés privées concernées par l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) pour la conception de la maîtrise d'oeuvre et l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L 411-5 ;
VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;
VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU la demande du président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 26 juin 2018 concernant l'aménagement routier de la RN 88 (doublement des déviations d'Yssingaux et de Saint Hostien - Le Pertuis) ;
Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain, la conception de la maîtrise d'oeuvre et l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale liées à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - En vue de l'élaboration du dossier d'autorisation environnementale nécessaire à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 (doublement des déviations d'Yssingaux et de Saint Hostien - Le Pertuis), les agents des cabinets du groupement INGEROP Conseil, NOE, AEI, du groupement ARTELIA Ville et transport, QUADRIC, GINGER, CEBTP, Bertrand RICHARD, paysagiste et EGIS Environnement, mandatés par la Région, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations dans les communes de Bessamarel, Le-Pertuis, Saint-Etienne-Lardeyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingaux.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019. Elle n'autorise pas à pénétrer dans les lieux consacrés à l'habitation.

Article 2 - Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional.

Article 4 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

Article 5 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Bessamorel, Le Pertuis, Saint-Etienne-Lardeckyrol, Saint-Hostien, Saint-Pierre-Eynac et Yssingaux, par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes de Bessamorel, Le-Pertuis, St-Etienne-Lardeckyrol, St-Hostien, St-Pierre-Eynac et Yssingaux, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 20 juillet 2018

signé

Yves ROUSSET

Recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-23-001

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 44 du 23 juillet 2018
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la
conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la
sécurité routière AGREMENT N° E 03 043 0002 0



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 44 du 23 juillet 2018
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 03 043 0002 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile DURSAPT en date du 17 juillet 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° CAB-CER 2015-07 du 10 avril 2015 autorisant à exploiter, sous le n° E 15 043 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECD SARL et situé 8 avenue Georges Clémenceau 43200 YSSINGEAUX, est abrogé à compter du 30 avril 2018.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile DURSAPT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juillet 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-17-011

arrêté portant abrogation dans le domaine funéraire

arrêté portant abrogation dans le domaine funéraire suite à la fermeture d'une agence



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Sous – préfecture d'Yssingeaux

Pôle territoires

ARRÊTÉ B 2018 – 143
portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

Vu l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2014/71 du 31 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2018 transmis par Monsieur Didier BAY, gérant de la société Pompes Funèbres BAY Didier ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté DIPPAL/BEAG n°2014/71 du 31 mars 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire est abrogé.

Article 2

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Yssingeaux, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux
Pour la sous-préfète absente
la sous préfète de Brioude

Véronique MARTIN SAINT LEON

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-18-002

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. DOLMAZON, Riotord



SOUS – PREFECTURE D'YSSINGEAUX

Pôle territoires

ARRÊTÉ B 2017/ 145 du 18 juillet 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par M. Thierry DOLMAZON, gérant des pompes funèbres de Riotord, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Thierry DOLMAZON, gérant des pompes funèbres de Riotord, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : 18-43-37

Article 3

La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 18 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,
Pour la sous préfète absente,
Le directeur de cabinet

signé

Franck CHRISTOPHE

Sous-Préfecture d'Yssingeaux
22, rue d'Alsace Lorraine – 43200 YSSINGEAUX
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09
Courriel : sous-prefecture-de-yssingeaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : tous les jours de 8H15 à 12H15

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-17-009

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

modification du siège social de l'entreprise SAS Mézenc funéraires au Monastier sur Gazeille



SOUS – PREFECTURE D'YSSINGEAUX

Pôle territoires

ARRÊTÉ B 2018/ du 17 juillet 2018
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Haute-Loire,

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223.19 et suivants, R 2223-57 et R 2223-62 ;

Vu la demande formulée par M. Pascal COURIOL directeur général de l'entreprise Mézenc funéraires au Monastier sur Gazeille suite à la modification du siège social de son entreprise funéraire ;

Vu l'arrêté DIPPAL BEAG 2016/25 du 5 février 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres SAS Mézenc funéraires

Sur proposition de Madame la sous-préfète d'Yssingeaux

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : le siège social de l'entreprise privée de pompes funèbres SAS Mézenc funéraires est situé route de Chadron au Monastier sur Gazeille

Article 2

Le reste de l'arrêté susvisé n'est pas modifié ;

Article 3

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

A Yssingeaux, le 17 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux,
Pour la sous-préfète absente
la sous-préfète de Brioude

signé

Véronique MARTIN SAINT LEON

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-24-002

arrêté préfectoral DCL/BRÉ n°2018-160 du 24 juillet 2018
portant autorisation d'organiser une compétition sportive
motorisée, de type course sur prairie de motos et quads, le
dimanche 5 août 2018 sur la commune de Saint Maurice
de Lignon



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections

Arrêté préfectoral DCL/BRÉ n° 2018-160 du 24 juillet 2018 portant autorisation d'organiser une compétition sportive motorisée, de type course sur prairie de motos et quads, le dimanche 5 août 2018 sur la commune de Saint Maurice de Lignon

*Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2018 par Monsieur Cyril Granger, Président du Moto Club de Lapte sis 29 Allée des Chênes 43240 Saint Just Malmont, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 5 août 2018 sur la commune de Saint Maurice de Lignon, lieu-dit Loucéa, une compétition sportive motorisée, de type course sur prairie de motos et quads ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve et son approbation, tant par la Ligue Motocycliste Auvergne Rhône Alpes et son visa du 2 juillet 2018, que par la FFM, son visa d'organisation n°18/0706 et son enregistrement de l'épreuve sous le n°239 du 5 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 5 mai 2018 par le cabinet Gras Savoye, au titre du contrat n°794204/218.273 ;

Vu l'attestation de présence établie par le docteur Louis Colombier ;

Vu les attestations de présence de 2 ambulances et leur équipage, émanants des Ambulances Masson et d'Yssingaux Ambulances ;

Vu la convention établie avec la délégation territoriale de Haute-Loire de la Croix Rouge Française, association agréée de sécurité civile, en vue du déploiement sur site le jour de l'épreuve d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure ;

Vu l'autorisation du 10 avril dernier, du propriétaire des parcelles où se tiendra l'épreuve, à organiser la manifestation sur ses terrains ;

Vu l'avis favorable de Madame le maire de Saint Maurice de Lignon ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du Département de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 26 juin 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Cyril Granger, président du Moto Club de Lapte sis 29 Allée des Chênes 43240 Saint Just Malmont, est autorisé à organiser le dimanche 5 août 2018 sur la commune de Saint Maurice de Lignon, lieu-dit Loucéa, sur des parcelles privées propriété de Monsieur Merle, une compétition sportive motorisée, de type course sur prairie de motos et quads ; conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation à savoir notamment :

↳ le samedi 4 août 2018 de 16h30 à 19h30 : contrôles administratifs et techniques,

↳ le dimanche 5 août 2018 de 8h00 à 9h00 : essais,

↳ le dimanche 5 août 2018 à partir de 9h15 : manche 1,

↳ le dimanche 5 août 2018 à partir de 11h15 : manche 2,

↳ le dimanche 5 août 2018 à partir de 14h00 : manche 3,

↳ le dimanche 5 août 2018 à partir de 16h15 : manche 4.

La compétition est ouverte aux seuls titulaires d'une licence internationale française, ou licence à la journée, et le règlement de la FFM doit être respecté.

Le directeur de course (Christian Fillit), l'arbitre (Mathilde Peyron) et le commissaire technique responsable (Dominique Vignal) devront obligatoirement être présents.

Article 2

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Article 4

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ – INCENDIE

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et la piste devra comporter des virages à droite et à gauche sans appuis, étant entendu que les obstacles (bosse, tremplins) sont interdits.

Chaque machine devra être conforme à la législation, équipée selon la réglementation FFM en vigueur, et vérifiée au départ par les équipes de l'organisation de la course. Seuls seront admis à participer aux essais, les véhicules qui auront satisfait aux contrôles administratifs et techniques.

Les organisateurs mettront en place un nombre de commissaires de course suffisant, de façon à donner aux coureurs, au moyen des drapeaux, toute information nécessaire pendant la course. Ces commissaires devront être équipés d'un extincteur et d'une radio.

Ils seront répartis tout au long du tracé et en liaison avec le directeur de course (Monsieur Christian Fillit). Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et placés à vue sur l'ensemble du parcours et déployés sur tout le site de la course.

Ils devront être situés dans des zones hors risque et à intervalles réguliers.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser et d'assurer la sécurité des spectateurs. Il prendra également en charge la signalisation appropriée pour les déviations et les parkings mis à disposition du public.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Les zones interdites devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée. Il sera procédé à la pose de doubles banderoles sur les zones spectateurs.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours et mettre en œuvre le DPS suivants :

- la présence d'un médecin (Docteur Louis Colombier) et son matériel médical,
- 2 ambulances avec, chacune, leurs moyens matériels et humains (Ambulances Masson et Yssingaux Ambulances),
- un Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE) tenu par une association agréée de sécurité civile (délégation territoriale de Haute-Loire de la Croix Rouge Française).

Tout ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours assurera l'interface entre l'organisateur et les moyens publics pour tout ce qui relève du secours aux personnes. Il lui appartiendra, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la compétition en cas d'accident ou de sinistre. Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être interdit le long de ces voies d'accès.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Tous les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Article 5 :**PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La manifestation est autorisée uniquement sur le circuit fermé.

Toute circulation dans le milieu naturel hors de la zone de course est interdite.

Une vigilance accrue devra être portée à tout ce qui concerne la gestion des déchets et le stockage des carburants. Un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien mécanique des motos devra être imposé à chacun des pilotes participants.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation notamment). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs. Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation. Le balisage exclura tout moyen de fixation par clouage ou vissage dans les arbres. Aucune peinture ne sera utilisée.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 :

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 :

L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 8 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 9 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 10 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du Département de la Haute-Loire ainsi que Madame le maire de Saint Maurice de Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Cyril Granger, président du Moto Club de Lapte, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2018

Le préfet, et par délégation,
le directeur

signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-26-001

Arrêté SG/COORDINATION n°2018-38 portant
délégation de signature à Madame Muriel PREUX,
directrice par intérim de la direction de la sécurité de
l'aviation civile Centre-Est



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Coordination interministérielle

ARRÊTE SG/COORDINATION N° 2018 – 38
portant délégation de signature à Madame Muriel PREUX,
directrice par intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017, portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la décision du 19 juin 2018, nommant Madame Muriel PREUX directrice par intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Muriel PREUX, directrice par intérim de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

| N° | Nature de la décision | Références |
|----|---|--|
| 1 | Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes | Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports |
| 2 | Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques | Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile |
| 3 | Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes | Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile |
| 4 | Dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements | Règlement de la circulation aérienne |
| 5 | Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée | Article D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile |
| 6 | Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi | Article D. 132-2 du code de l'aviation civile |
| 7 | Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique | Article D.133-19-3 du code de l'aviation civile |
| 8 | Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie | Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile |
| 9 | Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes | Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile |

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Muriel PREUX, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité, listés ci-dessous, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

- M. Jean TEILLET, chef du département surveillance et régulation, pour les § 1 à 9 inclus ;
- M. Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, pour le § 3 ;
- Mmes Gwendolyne BRETAGNE et Christine GALTIER, assistantes à la division sûreté, pour le § 3 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE, Sami MAÏT assistants à la division sûreté, pour le § 3 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable pour le § 5
- M. Patrick BRONNER, adjoint au chef de la division régulation et développement durable pour le § 5 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 8 et 9 ;
- M Sylvain MOLE, chef de la division aviation générale pour le § 4.

ARTICLE 3 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **26 JUIL. 2018**



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-29-008

PREFECTURE

Arrêté Promotion MHRDC 14 juillet 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE BRECO N° 2018-01
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon ARGENT est décernée à :

- **Madame ABRIAL Isabelle née COUDERC**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE
- **Madame ANTRI Elhouiria**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur ARGAUD Laurent**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame ASSENAC Giselle**
Conseillère municipale, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS
- **Monsieur BARTHELEMY Louis**
Conseiller municipal, MAIRIE DE BARGES - BARGES
- **Monsieur BARTHOMEUF Claude**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BATISSE Serge**
Rédacteur principal 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE
- **Madame BERNARD Roselyne**
Adjoint technique, MAIRIE DU CHAMBON-SUR-LIGNON - LE CHAMBON-SUR-LIGNON
- **Madame BERTRAND Claude**
Animateur principal 2ème classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame BESSON Edith née VISSAC**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE LANGEAC - LANGEAC
- **Monsieur BLANQUET Eric**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BONHOMME Gilbert**
Conseiller municipal, MAIRIE DE BARGES - BARGES
- **Monsieur BONNEFOUX Serge**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BONNET Djamel**
Agent de maîtrise, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BREURE Alain**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur BREYSSE Franck**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame BRICHET Christelle**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur BRIVES Louis**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur CARAYOL David**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER - ISSOIRE
- **Madame CHABRET Martine née LAURENT**
Conseillère municipale, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS
- **Madame CHAMORET Emmanuelle née ANDRÉ**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur CHANAL Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur CHASSON Olivier**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame CROZET Estelle**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur CUBIZOLLES Bernard**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame DEBAL Laurence**
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE COUBON - COUBON

- **Monsieur DEBERLE Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE
- **Madame DELOS Pascale née GUERIN**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE DE VALS-PRES-LE-PUY - VALS-PRES-LE-PUY
- **Monsieur DELSARTE Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur DULLIAND Gilles**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LANGEAC - LANGEAC
- **Madame DUMENIL Florence née PATERNO**
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER - ISSOIRE
- **Madame ENJOLRAS Catherine**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur ESQUIS Joël**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE VALS-PRES-LE-PUY - VALS-PRES-LE-PUY
- **Madame FARIGOULE Viviane née LAURENT**
ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur FEVRE Jean-Louis**
Adjoint principal 1ère classe, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE
- **Madame FLANDIN Sandra**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame FRAISSE Florence née ALDEBERT**
Infirmière, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur FREVOL Alain**
Adjoint au maire, MAIRIE DE BARGES - BARGES
- **Monsieur GACHET Yannick**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIGNON - TENCE
- **Madame GANNAT Mélanie née BERNARD**
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame GARNIER Ana Bela née DE ARAUJO**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame GAUTHIER Annie née CHAMBLAS**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame GERENTES Fabienne née GIRAUD**
Auxiliaire de puériculture, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame GINEYS Christelle**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame GIRARD Anne-Marie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur GLOD Michel**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE COUTEUGES - COUTEUGES
- **Monsieur GOUTORBE Hervé**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur GUERIN Alain**
Adjoint au maire, MAIRIE DE SAINT-PIERRE-EYNAC - SAINT-PIERRE-EYNAC
- **Monsieur HILAIRE Guy**
Maire, MAIRIE DE BARGES - BARGES
- **Madame HILAIRE Patricia**
Rédacteur - Secrétaire de mairie, MAIRIE DE CEAUX D'ALLEGRE ET MAIRIE DE MEZERES
- **Monsieur IMBERDIS Jean-Luc**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame ISSARTEL Brigitte née CRESPE**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame LAGRANGE Marie-Christine née IMBERDIS**
Attaché territorial - secrétaire de mairie, MAIRIE DE COUTEUGES - COUTEUGES
- **Monsieur LIOTARD Jean-Jacques**
Directeur général adjoint des services, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur MACHET Jacques**
Adjoint technique territorial 2ème classe, SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES - TENCE
- **Monsieur MAHINC Bruno**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MALFANT Josiane née MASSEBOEUF**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur MALLET Michel**
Agent de maîtrise, MAIRIE DE RETOURNAC - RETOURNAC
- **Madame MARREL Nathalie née MICHEL**
Adjoint technique, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MARTIN Chantal**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MARTIN Corinne**
Agent principal ATSEM 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur MASSEBEUF Eric**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur MATHIEU Jacques**
Adjoint au maire, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS
- **Madame MATHIEU-VASSELON Jocelyne née VASSELON**
Educateur principal de jeunes enfants, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur MERCIER Jérôme**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame METHON Valérie née RICHIER**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur METTEY Philippe**
Adjoint technique territorial 1ère classe, SICTOM ENTRE MONTS ET VALLEES - TENCE
- **Madame MICHEL Noëlle née JOUVE**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE LANGEAC - LANGEAC
- **Monsieur MIRMAND Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MONCHAMP Martine née BRUNEL**
Agent technique territorial, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS
- **Madame MONNIER Corine née BEYSSAC**
Secrétaire de mairie, MAIRIE DE JULLIANGES ET MAIRIE DE SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
- **Monsieur MOUTOUNET Patrice**
Agent de maîtrise, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame MURGUE Valérie née ALLEGRE**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur NADAL Thierry**
Technicien principal 1ère classe, MAIRIE DU CHAMBON FEUGEROLLES - LE CHAMBON-FEUGEROLLES
- **Monsieur NICOLAS Didier**
Agent de maîtrise, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur OGIER Laurent**
Brigadier chef principal de police municipale, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE
- **Monsieur PARRIAUX Olivier**
Educateur des APS principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame PASCAL Christine**
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur PERUCHA-MARTINEZ Juan**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur PETIT Sébastien**
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur PEYRARD Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, SYNDICAT DES EAUX DE LA SEMENE - SAINTE-SIGOLENE
- **Madame PEYRON Fabienne née LIMOUZIN**
Adjoint technique principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame PICHON Agnès**
Attaché territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame REY Nadine née AVININ**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE BEAUZAC - BEAUZAC
- **Monsieur ROBERT Raphaël**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE LANGEAC - LANGEAC
- **Madame ROBIN Marie-Josée née PHILIPPON**
Agent technique, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS
- **Monsieur ROUSSILHE Claude**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE CHOMELIX - CHOMELIX
- **Madame RUSSIER Hélène née DESAGE**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE TENCE - TENCE
- **Madame SOIGNON Véronique née MONTROBERT**
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur SURREL Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Monsieur TERRASSE Sébastien**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'UNIEUX - UNIEUX
- **Monsieur THEROND Franck**
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY
- **Madame TRONCHON Christelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE

- Monsieur VALEYRE Hervé

Agent de maîtrise principal, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE

- Madame VERNAUDON Nadine

Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur VIALLA Jean-Marie

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Madame VIDAL Frédérique née CAILLE

ATSEM principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon VERMEIL est décernée à :

- Madame ALDON Marie-Paule

Rédacteur, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Madame BACH Annie née PANDRAUD

Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BALDACHINO Gilbert

Chef de police, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE

- Madame BERNAUD Marie-Bernadette

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE DE RETOURNAC - RETOURNAC

- Monsieur BOMPARD Roland

Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU BRIVADOIS - BRIOUDE

- Monsieur BONNISSOL Jean-Paul

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE DE SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-GEORGES-LAGRICOL

- Madame BOUTEYRE Thérèse née BONHOMME

Rédacteur, SICTOM ISSOIRE BRIOUDE - BRIOUDE

- Madame BOYER Nathalie née LEYTON

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur BRUNON Raphaël

Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur CHEVALIER Gabriel

Conseiller municipal, MAIRIE DE SAINT-GEORGES-LAGRICOL - SAINT-GEORGES-LAGRICOL

- Monsieur CONIASSE Hervé

Brigadier chef principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur CORNET Bernard**
Conseiller municipal, MAIRIE D'ESPALEM - ESPALEM

- **Madame CORTIAL Marie-Hélène**
Adjoint territorial du patrimoine principal 2ème classe, MAIRIE DU MONASTIER-SUR-GAZEILLE - LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE

- **Madame COSTE Marie-Cécile née PICHON**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame DELMAS Patricia née MÉNABÉ**
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur EXBRAYAT Roland**
Technicien territorial, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS

- **Monsieur GARNIER Pierre**
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-LIGNON - TENCE

- **Monsieur GIRAUD Patrick**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU CHAMBON FEUGEROLLES - LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- **Madame JOANDEL Sabine née DONIOL**
Adjoint administratif territorial 2ème classe, MAIRIE DE SAINTE-FLORINE - SAINTE-FLORINE

- **Madame LASHERME Marie-Françoise née DAGIER**
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame LEONARD Marie-Noëlle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame LEYRE Myriam née MEYNADIER**
Cadre de santé, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur LIONNET Bernard**
Rédacteur territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE TENCE - TENCE

- **Monsieur LOMBARDO Jean-Luc**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE

- **Monsieur MIALON Christian**
Adjoint technique territorial, MAIRIE DE LANDOS - LANDOS

- **Madame PINART Josette née THEROND**
Rédacteur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur SERVAJAN Jean-Luc**
Technicien principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame VINCENT Patricia née SABATTIER**
Aide-soignante principal, CENTRE HOSPITALIER PAUL ARDIER - ISSOIRE

Article 3 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale échelon OR est décernée à :

- **Monsieur BEAUME Gérard**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Madame GIRARD Martine née VOLLE**
Adjoint technique principal 1ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur GUIGNAND Jean-Luc**
Agent technique principal 1ère classe, MAIRIE LA SEAUVÉ-SUR-SEMENE - LA SEAUVÉ-SUR-SEMENE

- **Madame JAMMES Nicole**
Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur JOURDY Patrick**
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur LINOSSIER Christian**
Chef de service 1ère classe, MAIRIE DE SAINT-ETIENNE - SAINT-ETIENNE

- **Monsieur MALAVAL Dominique**
Attaché principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur MARCHAUD Lucien**
Ancien maire, MAIRIE DE SAINT-BEAUZIRE - SAINT-BEAUZIRE

- **Monsieur MOTTER Daniel**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur PASQUATO Flavien**
Directeur territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur PAYS Claude**
Agent de maîtrise, MAIRIE LA SEAUVÉ-SUR-SEMENE - LA SEAUVÉ-SUR-SEMENE

- **Madame PERDU Françoise**
Ouvrier principal 2ème classe, CHU - HOPITAL BELLEVUE - SAINT-ETIENNE

- **Madame PEYRAGROSSE Bernadette**
Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- **Monsieur PLOT Gilles**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE DE SAINTE-FLORENTINE - SAINTE-FLORENTINE

- Madame PONS Pascale

Adjoint d'animation principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur ROMEUF Robert

Maire, MAIRIE D'ESPALEM - ESPALEM

- Monsieur ROUBIN Gilles

Ingénieur, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur ROUCHOUSE Marc

Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur ROUSSILHE Jean-Marc

Attaché territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

- Monsieur ROYET Alain

Maire, MAIRIE DE VALS-PRES-LE-PUY - VALS-PRES-LE-PUY

- Monsieur VILLAZ Eric

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DU PUY-EN-VELAY - LE PUY-EN-VELAY

Article 4 - Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 29/06/2018

signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-07-17-006

PREFECTURE

Arrêté modificatif MHRDC Promotion 14 juillet 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE BRECO N° 2018-02
portant modification de l'arrêté 2018-01 du 29 juin 2018
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018

Le préfet de la Haute-Loire

- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,
- VU l'arrêté n° 2018-01 du 29 juin 2018 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2018,
- VU la demande formulée par la mairie de Tence (43190) en date du 13 juillet 2018

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale - échelon VERMEIL - n'est plus décernée à :

- Monsieur Bernard LIONNET, rédacteur territorial principal 1ère classe à la mairie de Tence , demeurant à TENCE

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale - échelon OR - est décernée à :

- Monsieur Bernard LIONNET, rédacteur territorial principal 1ère classe à la mairie de Tence , demeurant à TENCE

Article 3 - Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 juillet 2018

signé : Yves ROUSSET

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire

43-2018-07-23-002

arrêté composition ODNC 23072018

*arrêté fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département de la Haute-Loire*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale de Haute-Loire
DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES

ARRETE

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Angelo MAFFIONE, en qualité de Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Haute-Loire de la DIRECCTE AUVERGNE RHONE ALPES à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2018 ayant arrêté les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social du département au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

Vu l'arrêté du 10 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire,

Vu la désignation du 3 juillet 2018, d'une représentante de l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et solidaire au sein de l'observatoire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Monsieur VRAY Stéphane
Suppléant : Monsieur LENHOF Jean-Pierre

- Au titre de la CPME :
Titulaire : Monsieur JAMON Jean-Michel

- Au titre de l'U2P :
Titulaire : Monsieur MASSON Louis
Suppléant : Monsieur GRIMALDI Thierry
- Au titre de la FESAC
Pas de représentant désigné
- Au titre de l'UDES :
Titulaire : FOURNERIE Myriam
- Au titre de la FDSEA 43:
Titulaire : Monsieur BOUQUET Fabrice
- Au titre de FO
Titulaire : Monsieur DELEAGE Joseph
Suppléant : Monsieur SAMOUTH Pascal
- Au titre de la CFDT:
Titulaire : Madame GROS Chantal
- Au titre de la CFE-CGC:
Titulaire : Monsieur BENYAHIA Rani
Suppléant : Monsieur PARRIN Marc
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : Monsieur MASSON Fernand
Suppléant : Monsieur GERLAC Claude
- Au titre de la CGT :
Pas de représentant désigné
- Au titre de l'UNSA :
Pas de représentant désigné

Article 2 : L'arrêté du 10 avril 2018 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Haute-Loire est abrogé,

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de Haute-Loire de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay le 23 juillet 2018

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de
la Haute-Loire,

Angelo MAFFIONE

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont Ferrand Cedex 1

La décision contestée doit être jointe au recours.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-25-003

Décision tarifaire CPOM ADAPEI

DECISION TARIFAIRE N°1508 (2018-3896) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI HAUTE LOIRE - 430005801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP - "LE MEYGAL" - 430000281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SPMS - 430001768

Institut médico-éducatif (IME) - ACCUEIL DE JOUR SPMS - 430001818

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE STE-SIGOLENE - 430004010

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE BERGOIDE - 430004028

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT " LES HORIZONS " - 430005579

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE LANGEAC - 430006494

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/11/2015, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) dont le siège est situé 0, DYNABAT 2, 43770, CHADRAC, a été fixée à 7 381 296.70€, dont -42 700.88€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 381 296.70 €
(dont 7 381 296.70€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Etablissements | Dotations (en €) | | | | | | |
|---------------------------------------|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281 | 1 156 607.23 | 339 352.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD – SPMS 430001768 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 364 225.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818 | 0.00 | 675 784.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010 | 0.00 | 1 009 766.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME DE BERGOIDE 430004028 | 1 515 921.30 | 227 237.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT " LES HORIZONS " 430005579 | 0.00 | 1 096 383.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT DE LANGEAC 430006494 | 0.00 | 996 017.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| FINISS | Prix de journée (en €) | | | | | | |
|----------------------------------|------------------------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281 | 321.28 | 205.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD – SPMS 430001768 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 173.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|---------------------------------|--------|--------|------|------|------|------|------|
| ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818 | 0.00 | 122.87 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME DE BERGOIDE 430004028 | 325.82 | 244.37 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT " LES HORIZONS " 430005579 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT DE LANGEAC 430006494 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 615 108.06€ (dont 615 108.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 423 997.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 423 997.58 €
(dont 7 423 997.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

| FINESS | Dotations (en €) | | | | | | |
|---------------------------------|------------------|--------------|------|------------|-------|-------|-------|
| | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281 | 1 156 607.23 | 339 352.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD - SPMS 430001768 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 364 225.48 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818 | 0.00 | 675 784.38 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010 | 0.00 | 1 009 766.97 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME DE BERGOIDE 430004028 | 1 558 622.18 | 227 237.45 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT " LES HORIZONS " 430005579 | 0.00 | 1 096 383.71 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | | | | |
|---------------------------------|------|------------|------|------|------|------|------|
| ESAT DE LANGEAC 430006494 | 0.00 | 996 017.83 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
|---------------------------------|------|------------|------|------|------|------|------|

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|---------------------------------------|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| EPEAP - "LE MEYGAL" 430000281 | 321.28 | 205.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD – SPMS 430001768 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 173.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ACCUEIL DE JOUR SPMS 430001818 | 0.00 | 122.87 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT DE STE-SIGOLENE 430004010 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME DE BERGOIDE 430004028 | 338.83 | 227.24 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT " LES HORIZONS " 430005579 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| ESAT DE LANGEAC 430006494 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 618 666.47 € (dont 618 666.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI HAUTE LOIRE (430005801) et aux structures concernées.

Fait au Puy-en-Velay,

Le 25 juillet 2018

Pour le Directeur général
Par délégation
Le directeur départemental

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-24-004

Décision tarifaire CPOM PEP 43 LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1699 (2018-3912) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADPEP 43 - 430006593

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "LAFAYETTE" SITE FONTANNES - 430000224

Institut médico-éducatif (IME) - IME "MAURICE CHANTELAUZE" - 430000265

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU HAUT VAL D'ALLIER - BRIOUDE -
430004838

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "LAFAYETTE" SITE BRIOUDE - 430006379

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CTRE MEDICO PSYCHO-PEDAGOGIQUE - 430007633

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 43 (430006593) dont le siège est situé 0, RTE DU PUY, 43160, LA CHAISE-DIEU, a été fixée à 5 494 997.83€, dont - 40 200.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 494 997.83 €

(dont 5 494 997.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|---|--------------|------------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| ITEP Lafayette 430000224 | 691 795.96 | 608 691.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME Maurice Chantelauze 430000265 | 1 514 743.25 | 264 466.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD HVA 430004838 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 312 331.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD Lafayette 430006379 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 728 305.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| CMPP 430007633 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 374 663.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|---|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| ITEP Lafayette 430000224 | 339.12 | 188.27 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME Maurice Chantelauze 430000265 | 201.75 | 120.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD HVA 430004838 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 113.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD Lafayette 430006379 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 129.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| CMPP 430007633 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 147.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 457 916.49€ (dont 457 916.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 535 197.83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 535 197.83 €
(dont 5 535 197.83€ imputable à l'Assurance Maladie)

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|---|--------------|------------|------|--------------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| ITEP Lafayette 430000224 | 691 795.96 | 608 691.50 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME Maurice Chantelauze 430000265 | 1 554 943.25 | 264 466.89 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD HVA 430004838 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 312 331.54 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD Lafayette 430006379 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 728 305.18 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| CMPP 430007633 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 1 374 663.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|---|--------|--------|------|--------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| ITEP Lafayette 430000224 | 339.12 | 188.27 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| IME Maurice Chantelauze 430000265 | 207.10 | 120.49 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD HVA 430004838 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 113.16 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| SESSAD Lafayette 430006379 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 129.43 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| CMPP 430007633 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 147.13 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 461 266.49 € (dont 461 266.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 43 (430006593) et aux structures concernées.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 24/07/2018

Par délégation le Directeur Départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-20-004

Décision tarifaire IME Les Cévennes LE PUY EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1647 (2018 – 3925) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 373 700.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 409 614.35 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 396 521.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 179 835.35 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 970 601.16 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 85 126.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 51 500.00 |
| | Reprise d'excédents | 72 608.19 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES CEVENNES (430004036) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 214.02 | 160,52 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 234.13 | 175.60 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-20-003

Décision tarifaire Institut Marie Rivier LE PUY EN
VELAY

DECISION TARIFAIRE N°1648 (2018 - 3919) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP - 430005009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2007 de la structure EEAP dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) sise 26, AV D'OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE (430006601) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 304 118.00 |
| | - dont CNR | 10 000.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 498 031.35 |
| | - dont CNR | 66 881.35 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 266 515.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 068 664.52 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 994 755.52 |
| | - dont CNR | 76 881.35 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 48 452.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 25 457.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 3 068 664.52 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT MARIE RIVIER - MULTI HANDICAP (430005009) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 519.10 | 389.32 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 520.28 | 390.21 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ABBE DE L'EPEE » (430006601) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay, Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-20-002

Décision tarifaire MAS Les Cèdres BEAUX

DECISION TARIFAIRE N°1646 (2018- 3928) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS "LES CEDRES" - 430007963

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/08/2010 de la structure MAS dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) sise 0, , 43200, BEAUX et gérée par l'entité dénommée M.A.H.V.U. HANDICAPS (420013039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Haute-Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 184 932.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 551 983.17 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 98 527.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 835 442.17 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 712 909.37 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 62 716.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 27 570.00 |
| | Reprise d'excédents | 32 246.80 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES CEDRES" (430007963) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 210.25 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 216.80 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « M.A.H.V.U. HANDICAPS » (420013039) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay, Le 20/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-24-003

Décision tarifaire SAMSAH Après LE PUY EN VELAY

DECISION TARIFAIRE N° 1700 (2018 – 3924) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SAMSAH "APRES" - 430003749

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2006 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) sise 14, CHE DES MAUVES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASE 43 (430005819) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH "APRES" (430003749) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 144 181.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 015.16€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 144 181.96€
(douzième applicable s'élevant à 12 015.16€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 64.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEA 43 (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 24/07/2018

Par délégation, le Directeur Départemental,

Signé : David Ravel

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-25-002

Décision tarifaire MAS Vellavi SAINT PAULIEN

DECISION TARIFAIRE N°1705 (2018 -3930) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS RESIDENCE VELLAVI - 430003566

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) sise 0, LOT LE PETIT LAC, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 603 718.00 |
| | - dont CNR | 21 508.56 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 206 991.06 |
| | - dont CNR | 11 152.42 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 360 129.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 4 170 838.06 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 668 058.06 |
| | - dont CNR | 32 660.98 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 502 780.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS RESIDENCE VELLAVI (430003566) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 179.11 | 143.29 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 173.09 | 129.82 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 25/07/2018

Par délégation, le Directeur Départemental,

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-07-17-008

IME SYNERGIE LE CHAMBON SUR LIGNON

DECISION TARIFAIRE N°1407 (2018-3904) PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON - 430000232

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-LOIRE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) sise 0, LA CELLE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 302 821.08 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 825 631.81 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 370 309.55 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 498 762.44 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 448 290.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 16 532.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 33 939.54 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 498 762.44 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SYNERGIE 43 - LE CHAMBON/LIGNON (430000232) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2018:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 194.57 | 255.20 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 232.32 | 227.86 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Puy-en-Velay,

Le 17/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : David RAVEL